



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**

Service Environnement et Risques
Bureau forêt, chasse, nature
ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr

Bourges, le **22 JUIN 2022**

MOTIVATIONS

de l'arrêté préfectoral relatif à la prolongation de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau pour la campagne 2022-2023 dans le département du Cher

Le projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 12 avril au 3 mai 2022 inclus.

L'autorité administrative qui prend la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public, ainsi que les motifs de la décision.

L'objet de cet arrêté n'est pas d'autoriser ou d'interdire le principe de la vénerie sous terre du blaireau mais seulement de permettre une période complémentaire de mise en œuvre de cette technique de chasse.

Il convient de noter que les données existantes (aux niveaux national et départemental) permettent d'évaluer la population de l'espèce blaireau comme au minimum stable. Par conséquent, il n'apparaît pas nécessaire de prendre des mesures pour limiter le prélèvement de cette espèce.

Les chiffres confirment que la vénerie sous terre est le moyen de chasse le plus efficace (environ 60 % des prélèvements annuels). De plus, en dehors de cette période complémentaire, la pratique de la vénerie sous terre du blaireau est peu mise en œuvre dans le département du Cher (lors de la saison cynégétique 2020/2021, 98 % des prélèvements de blaireaux par vénerie sous terre ont eu lieu pendant la période complémentaire).

Il apparaît donc convenable de permettre une période d'intervention allongée comme lors des années cynégétiques précédentes d'autant plus que cette période complémentaire est limitée dans le temps puisqu'elle ne permet la vénerie sous terre de l'espèce blaireau que les samedis, dimanches, lundis et jours fériés.

Les mesures « alternatives » afin de limiter la destruction de blaireaux, citées par les différents contributeurs, seront rappelées à l'association départementale de vénerie sous terre et continueront à être préconisées, lorsque qu'une plainte est adressée à la DDT, dès que la situation s'y prête, afin d'éviter la mise en place de mesures administratives.

Je prends note qu'il serait opportun qu'un recensement exhaustif soit réalisé auprès des gestionnaires de réseaux routiers et ferroviaires afin de quantifier de manière plus précise les dégâts causés par les blaireaux aux infrastructures routières et ferroviaires.

Aucune modification n'a été apportée à l'arrêté suite aux avis recueillis lors de la consultation du public. L'arrêté signé diffère de la version mise en consultation du public sur un point car une erreur s'y était glissée : dans l'article 1^{er} la date « 15 septembre » est corrigée par « 14 septembre ».

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Eric DALUZ